



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture de céréales, sapins et légumes
au lieu-dit « Les Creusets » sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 22-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4262 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture de céréales, sapins et légumes au lieu-dit « Les Creusets » sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (89), reçue le 2 février 2024 et portée par M. Gérard MATERNAUD ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du Service Transition Écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} mars 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 3 ha de terrains forestiers dans le cadre d'une mise en culture de céréales, sapins et légumes en culture conventionnelle ;
- qui prévoit des travaux comprenant l'arrachage à la pelle de la végétation présente sur le terrain et la préparation du sol pour mise en culture ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du code forestier ;
- qui fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, compétente en matière d'urbanisme et d'application du droit des sols ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles E 295-296-297 d'une contenance cadastrale totale de 3 ha et 94 ca, au lieu-dit « Les Creusets » sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (89) couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, approuvé le 12 avril 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun le 18 septembre 2023 ;
- en zone N (naturelle et forestière) autorisant les exploitations agricoles (céréales, légumes) sous conditions et interdisant les exploitations forestières ; le règlement du PLUi prévoit que « Tous les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable (y compris les abattage et arrachage d'éléments végétaux, travaux de remblaiement, d'affouillement, etc) » ;
- situé dans le parc naturel régional du Morvan ;
- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Prairies-Bocage », dans un corridor surfacique à préserver et un continuum de la sous-trame « Forêt » et dans un continuum de la sous-trame « Plans d'Eau et Zones humides » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types II « Forêt, prairies, rivières et étangs du Morvan nord » et à 200 m de la ZNIEFF de type I « Bois de Mont, Ruisseaux des Blancs et des Moingeots » ; à environ 2 km du site Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauves-souris du Morvan » (ZSC FR2600987) ;
- situé en partie dans la zone humide n°MH_CY_1097 de type « Ourlets de cours d'eau », figurant à l'inventaire régional des milieux humides ;
- en dehors de zonage réglementaire de plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- en dehors de périmètre de protection de captage et d'aire d'alimentation de captage en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ; compte tenu de la surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telles que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;
- du fait que, conformément à la disposition 8B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, la partie de la zone humide n°MH_CY_1097 présente sur le site du projet devra faire l'objet d'un évitement ; à défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts, la dégradation ou la disparition de la zone humide donnera lieu à des mesures compensatoires prévoyant « *la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau.* » ; en dernier recours et à défaut de réunir ces trois critères, la compensation devra porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface détruite ;
- du fait que le calendrier des travaux devra éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la mise en place d'infrastructures agroécologiques favorables à la biodiversité en compensation de l'impact potentiel causé par le défrichement, et pouvant se traduire par exemple par l'implantation de haies sur la parcelle concernée ou à proximité et la conservation d'arbres de gros diamètre ;
- la prévention des risques de pollution accidentelle en phase de travaux (stationnement des engins de chantier sur une zone dédiée et utilisation de kit anti-pollution) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- l'application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Yonne afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture de céréales, sapins et légumes au lieu-dit « Les Creusets » sur le territoire de la commune de Quarré-les-Tombes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 26 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr